

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHER GRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Brussels, December 1975

ECSC FINANCIAL ACTIVITIES IN 1975

The Commission of the European Communities stepped up its financial operations substantially in 1975. In the last twenty years it has raised 2,700 million u.a. on the capital market for the coal and steel industries, which are making increasing use of this source of finance. Of late, also, the Commission has promoted social projects more extensively and granted particularly attractive terms for capital projects for environmental improvement.

The Commission has been able to step up its financing of new investments in the coal and steel industries even in this, a year of recession, on the basis of the ECSC Treaty (see Annex). During a critical period, when sales by both basic industries dropped ominously, the Commission made greater use of its financing arrangements to stimulate industrial investments. For this reason, it has more than doubled its lending in the last three years.

BORROWINGS

1973	263 million u.a.
1974	528 million u.a.
1975 approx.	700 million u.a. (estimated)

Up to 1 December 1975 loans totalling 565 million u.a. had been raised on the capital markets in the USA, Germany, the Benelux countries, France, Italy, Switzerland and the Arab countries. The dollar was the chief currency. Terms and conditions for the loans were those of the European Community's Triple-A rating. The interest rate was mostly 8.5% or lower. The average term was seven years. From its inception up to the 1975 ECSC borrowed more than 2,700 million u.a. on national and international capital markets.

The competent Commission department (DG XVIII in Luxembourg) also increased its loans to the coal and steel industries in the nine Member States.

LENDINGS

1973	286 million u.a.
1974	378 million u.a.
1975 approx.	700 million u.a. (estimated)

Up to 1 December 1975, lendings amounted to 674 million u.a.; the loans in question covered approximately one-fifth of the coal and steel industries' total investment requirements for modernization and replacement purposes. Further loans were needed for capital projects for social or regional purposes. The breakdown of these loans by recipient country and utilization is shown by the table.

./.

Loans paid out in 1975

	Coalmining & power stations (Art.54, ECSC Treaty)	Steel industry (Art.54, ECSC Treaty)	Construction of housing for employees in the coal & steel industries (Art. 54, ECSC Treaty)	Re-employment of coal and steel industry workers (Art. 56, ECSC Treaty)	Total
Germany	22.00	89.00	7.40	4.00	122.40
Belgium	-	22.00	0.20	-	22.20
France	-	90.00	5.00	10.00	105.00
Denmark	-	20.00	0.40	-	20.40
Italy	-	152.00	0.10	-	152.10
Luxembourg	-	(0.60)	0.50	-	0.50
Netherlands	-	23.00	0.20	5.0	28.20
United Kingdom	120.00	69.00	1.00	33.00	223.00
Ireland	-	-	0.20	-	0.20
TOTAL	142.00	465.00	15.00	52.00	674.00

This year sees the first loans to finance investments outside the Community to secure supplies of iron ore for the Community's steel industry. Further applications have been made by industry for the financing of similar projects for the supply of coal as well as ore, in non-Community countries and they are now being examined.

The Commission has given priority to loans for social projects and they are granted on particularly attractive terms. Loans for the construction of housing for employees in the industries were granted for a term of 20-25 years at 1% interest.

Loans for the conversion of undertakings (Article 56 of the ECSC Treaty) to maintain jobs in the steel and coal industries or as incentives to investment to create jobs, the interest rate is reduced by 3% for the first five years. Some 10,000 new jobs have been created in this way over the last three years for redundant workers from the coal and steel industries (2,500 of them in 1975).

The same interest-rate concessions may be granted under the Commission Decision of 18 June 1970 (see Official Journal No. C 73/1970) for projects of particular merit, such as capital projects for environmental protection or the financing of training centres. Three loans were made in 1975 to create 1,500 training places. 26 million u.a. was made available in 1975 to finance environmental protection projects. A total of 13 million u.a. was paid as aid towards the payment of interest.

As regards the future, the Commission can expect a further increase in activities. In 1973 ECSC funds provided 9% of the coal and steel industries total financings : the fraction is now 20%. ./.

Despite the sales crisis in this sector, investment programmes have not been cut, but the coal and steel industries are availing themselves more and more of these favourable financing arrangements. Borrowing requirements of 1,800 million u.a. have already been made known to the Commission for 1976.

The success of these ECSC activities is due to the extensive powers of the Commission in this sphere; for example, it does not require a Council Decision to contract loans. Council authorization for the granting of loans is required only in exceptional cases (e.g. Article 56 of the ECSC Treaty). Financial operations under the ECSC Treaty are handled by Directorate-General XVIII in Luxembourg, with 26 higher grade officials.

---

ANNEX

Extract from the

TREATY ESTABLISHING THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY

CHAPTER II

FINANCIAL PROVISIONS

Article 49

The High Authority is empowered to procure the funds it requires to carry out its tasks :

- by imposing levies on the production of coal and steel;
- by contracting loans.

It may receive gifts.

Article 51

1. The High Authority may not use the funds obtained by borrowing except to grant loans.

The issue of loans by the High Authority on the markets of Member States shall be subject to the rules and regulations in force on these markets.

If the High Authority considers the guarantee of Member States necessary in order to contract certain loans, it shall approach the Government or Governments concerned after consulting the Council; no State shall be obliged to give its guarantee.

2. The High Authority may, as provided in Article 54, guarantee loans granted direct to undertakings by third parties.

3. The High Authority may so determine its conditions for loans or guarantees as to enable a reserve fund to be built up for the sole purpose of reducing whatever amounts may have to be paid out of the levies in accordance with the third subparagraph of Article 50 (1); the sums thus accumulated must not, however, be used for any form of lending to undertakings.

4. The High Authority shall not itself engage in the banking operations which its financial tasks entail.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHER GRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, décembre 1975

L'ACTIVITE FINANCIERE DE LA CECA EN 1975

En 1975, la Commission des CE a fortement accru ses opérations financières. Au cours des 20 dernières années, elle a emprunté 2.700 millions d'unités de compte sur le marché financier en faveur des entreprises charbonnières et sidérurgiques. L'industrie a de plus en plus recours à cette possibilité de financement. Ces derniers temps, la Commission a accordé, en outre, une aide plus importante à des projets à objectifs sociaux. Cela a permis la création de 10.000 emplois et de plusieurs miliers de postes de formation. Elle accorde aussi des conditions particulièrement avantageuses pour les investissements destinés à l'amélioration de l'environnement.

Sur la base du traité CECA (voir annexe), la Commission a pu encourager, vigoureusement le financement de nouveaux investissements dans le secteur du charbon et de l'acier - même pendant une année de récession comme 1975. Pendant une phase critique où les ventes de ces deux industries productrices de matières premières ont dangereusement chuté, la Commission a accru les possibilités de financement dont elle dispose pour favoriser les investissements industriels. C'est pourquoi elle a plus que doublé le volume des emprunts pendant les trois dernières années.

Emprunts souscrits

1973	263 millions UC
1974	528 millions UC
1975 environ	700 millions UC (estimation)

Au 1er décembre 1975, des emprunts atteignant un montant de 565 millions d'UC avaient été émis sur les marchés financiers des Etats-Unis, d'Allemagne, du Bénélux, de France, d'Italie, de Suisse et des pays arabes. La majeure partie des emprunts était libellée en dollars. Les conditions d'emprunt répondent au "Triple-A-standard" de la Communauté européenne. Le taux d'intérêt a été dans la plupart des cas de 8,5 % ou moins. Les emprunts ont été souscrits pour une durée moyenne de 7 ans. A la fin de l'année 1975, la CECA avait souscrit en tout (depuis le début de son activité) pour plus de 2.700 millions d'UC sur les marchés financiers nationaux et internationaux.

En même temps, le service compétent de la Commission (DG XVIII à Luxembourg) a développé l'octroi des crédits à l'industrie du charbon et de l'acier dans les neuf pays membres.

Crédits accordés

1973	286 millions d'UC
1974	378 millions d'UC
1975 environ	700 millions d'UC (estimation)

./. .

Au 1er décembre 1975, les crédits accordés atteignaient 674 millions d'UC. Cette somme représente un grand nombre de crédits couvrant une certaine partie (1/5 environ) des fonds nécessaires aux industries charbonnières et sidérurgiques pour leurs investissements de modernisation et de remplacement. D'autres crédits ont été utilisés pour des investissements à objectifs sociaux ou régionaux. Le tableau suivant indique la ventilation des crédits par pays bénéficiaires et par affectation.

Crédits accordés en 1975

	Industries charbonnière et centrales thermiques (art. 54 traité CECA)	Industrie sidérurgique (art. 54 traité CECA)	Maisons ouvrières (industrie du charbon et de l'acier) (art. 54 traité CECA)	Reclassement (Industrie du charbon et de l'acier) (art. 56 traité CECA)	Total
Allemagne	22,0	89,00	7,40	4,00	122,40
Belgique		22,00	0,20	-	22,20
France		90,00	5,00	10,00	105,00
Danemark		20,00	0,40	-	20,40
Italie		152,00	0,10	-	152,10
Luxembourg		(0,6)	0,50	-	0,50
Pays-Bas		23,00	0,20	5,0	28,20
Royaume-Uni	120,00	69,00	1,00	33,00	223,00
Irlande	-	-	0,20	-	0,20
Total	142,00	465,00	15,00	52,00	674,00

Cette année, il a été décidé pour la première fois d'accorder des crédits en faveur d'investissements réalisés en dehors de la Communauté afin de garantir l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique communautaire en minerai de fer. L'industrie a introduit d'autres demandes en vue de financer de la même manière, outre-mer, des projets similaires tant dans le secteur du minerai que dans le secteur charbonnier. Les services compétents examinent actuellement ces demandes.

La Commission s'est occupée en priorité des emprunts à affectation sociale. Ils sont accordés à des conditions particulièrement avantageuses; ainsi, pour la construction de maisons ouvrières, les prêts sont accordés aux taux de 1 % sur une période de 20 à 25 ans.

Pour les projets de reconversion (article 56 du traité CECA) visant à sauvegarder des emplois dans l'industrie sidérurgique et l'industrie charbonnière ou pour favoriser les investissements en vue de la création de nouveaux emplois, le taux d'intérêt des emprunts est réduit de 3 % pendant les 5 premières années. Au cours des 3 dernières années, quelque 10.000 emplois nouveaux ont été ainsi créés pour les travailleurs des industries de la CECA rendus disponibles (1975 : 2.500).

Des bonifications d'intérêt analogues sont accordées également au titre de la décision de la Commission du 18 juillet 1970 (cf. JO no C 73/1970) pour certains projets qui méritent particulièrement de bénéficier d'aides, comme, par exemple, les investissements destinés à la défense de l'environnement ou le financement de centres de formation. En 1975, 3 prêts permettant la création de 1500 postes de formation ont été accordés.

Pendant l'année 1975, 26 millions d'UC ont été accordées pour le financement d'installations de défense de l'environnement. Au total, 13 millions d'UC ont été utilisées pour l'octroi de bonifications d'intérêt.

En ce qui concerne l'évolution future, les services de la Commission devraient prévoir une nouvelle croissance de l'activité. En 1973, 9 % du volume global des investissements de l'industrie charbonnière et sidérurgique étaient financés au moyen de crédits-CECA; ce chiffre est de 20 % aujourd'hui. En dépit des difficultés d'écoulement, les programmes d'investissements n'ont pas été réduits. Toutefois, l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique ont de plus en plus recours à cette possibilité de financement avantageuse. Des demandes de financement représentant plus de 1,8 milliard d'UC ont déjà été adressées aux services de la Commission pour 1976.

Le succès de l'activité de la CECA repose sur une large autonomie de la Commission. Aucune décision du Conseil n'est nécessaire pour souscrire un emprunt. Pour l'octroi d'un prêt, l'approbation du Conseil n'est nécessaire que dans certains cas particuliers (par exemple, article 56 du traité CECA). Les opérations financières effectuées dans le cadre du traité CECA sont traitées par la DG XVIII à Luxembourg, qui se compose de 26 fonctionnaires de grade A.

Extrait du  
TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 49

La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier;
- en contractant des emprunts.

Elle peut recevoir à titre gratuit.

Article 51

1. Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts.

L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les marchés des Etats membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés.

Au cas où la Haute Autorité estime nécessaire la garantie d'Etats membres pour contracter certains emprunts, elle saisit, après consultation du Conseil, le ou les gouvernements intéressés; aucun Etat n'est tenu de donner sa garantie.

2. La Haute Autorité peut, dans les conditions prévues à l'article 54, garantir des emprunts consentis directement aux entreprises par des tiers.
3. La Haute Autorité peut aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, § 1, alinéa 3, sans que les sommes ainsi accumulées puissent être utilisées à des prêts à des entreprises sous quelque forme que ce soit.
4. La Haute Autorité n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.